

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_224

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE D'ATELIERS ET DE CONFERENCES DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE « LA SEMAINE BLEUE » , A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE – CDOS 95 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de « La semaine bleue », le centre social a programmé, le 9 octobre 2025, un atelier pédagogique et ludique sur l'alimentation saine à la salle Julien Lauprêtre ainsi que des mini conférences sur le thème du sport et des maladies chroniques au Foyer Club,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », représentée par M. Gérard BRAGLIA, en sa qualité de directeur, domiciliée 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **440 €** (Quatre cent quarante euros) – Association non assujettie à T.V.A – art.293B du CGI.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

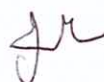
Transmis en Préfecture le : 26/09/2025

Publié(e) le : 26/09/2025

Exécutoire le : 26/09/2025

Fait à PIERRELAYE, le 25/09/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS ET DE CONFERENCES DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA « SEMAINE BLEUE »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise - CDOS 95 » représentée par Mr Gérard BRAGLIA, en sa qualité de Directeur, domiciliée 106 rue des Bussy, 95600 EAUBONNE
N° SIRET : 311 328 678 00025
Téléphone : 01 34 27 19 00 Mail : cdos95@cdos95.org

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2025 de la « Semaine bleue », la Commune de Pierrelaye a programmé des ateliers de prévention, d'information et des conférences, en date du 9 octobre.

Le Prestataire s'engage à :

- Animer 1 atelier pédagogique et ludique sur l'alimentation saine composé de 10 personnes, de 10h à 11h puis de 11h à 12h, à la salle Julien Lauprêtre, sise 9 Clos St Pierre à Pierrelaye
- Animer 4 mini conférences-débat de 30 mn chacune sur la thématique du sport et des maladies chroniques (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, accident vasculaire cérébral, arthrose) en accès libre, de 14h à 17h45, au Foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.

Le Prestataire sera présent 30 minutes avant l'atelier pour la mise en installation de la salle et 30 minutes après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel afin d'assurer la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu s'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel (10 Chaises, 2 tables)

L'Organisateur assurera le service général du lieu ainsi que la gestion administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 440 € (Quatre cent quarante euros) - Association est non assujettie à la TVA (article 293 B du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un RIB du Prestataire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise », 106 rue des Bussy, 95600 EAUBONNE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 25/09/2025

A Eaubonne le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire



Michel VALLADE



Pour l'Association « CDOS 95 »,
Le Président

Gérard BRAGLIA